



INTERPELLATION

Auteur Les Vert.e.s, par Emmanuel Revaz et Corinne Card
Objet Fusions plaine-montagne: quel effet sur les constructions et l'aménagement du territoire?
Date 09/05/2022
Numéro 2022.05.170

Il y a 10 ans, le peuple suisse acceptait l'initiative Weber, contre l'avis du canton du Valais. La loi fédérale sur les résidences secondaires, entrée en vigueur le 1er janvier 2016, interdit la construction de nouvelles résidences secondaires dans les communes dont la proportion de résidences secondaires est supérieure à 20 %. Cela concerne 90 des 122 communes de notre canton.

En outre, la nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire oblige les communes à dimensionner leur zone à bâtir en fonction du développement démographique prévu à 15 ans et à réduire les zones surdimensionnées. Les communes valaisannes ont jusqu'en 2026 pour revoir leurs plans d'affectation des zones (PAZ) et les faire homologuer par le Canton.

Parallèlement à ces nouvelles dispositions légales, le Valais connaît une forte dynamique de fusion de communes : notre canton compte 40 communes de moins qu'il y a 20 ans. Des réflexions portant sur la fusion de communes urbaines de plaine avec des communes de montagne constituent également une nouvelle tendance. Dans un tel scénario, la fusion pourra avoir un impact déterminant sur la part de résidences secondaires de la nouvelle entité territoriale et sur l'affectation des zones.

Conclusion

En conséquence de ce qui précède, nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

- Dans le cas où une fusion ramènerait l'ancienne commune de montagne à un seuil de résidences secondaires inférieur à 20%, est-ce que cela pourrait conduire à un redémarrage des constructions de résidences secondaires en montagne ?
- Dans le cas où une commune de montagne actuelle est amenée à redimensionner sa zone à bâtir pour satisfaire aux exigences de la LAT, est-ce qu'une fusion avec une commune de plaine pourrait conduire au processus inverse (soit le « rezonage »)?
- L'extension des zones bâties de plaine étant limitée par les surfaces d'assolement, est-ce que les fusions avec des communes de montagne peuvent déboucher sur l'urbanisation de ces dernières ?
- Comment le canton envisage-t-il d'encadrer les processus de fusions entre communes de plaine et communes de montagne pour éviter que celles-ci se fassent au détriment d'une utilisation raisonnée et durable du sol?